



LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

N° 5 – Mai 2014

SOMMAIRE

Contributions et taxes.....	2
Etrangers.....	2
Fonctionnaires et Agents publics.....	3
Environnement.....	3
Marchés et contrats Administratifs.....	4
Préemption.....	4
Procédure.....	5
Responsabilité hospitalière..	5
Salariés protégés.....	5
Travail/emploi.....	6
Urbanisme	7

Directeur de publication :
Joëlle Adda

Comité de rédaction :
Jacques Lepers
Denis Perrin
Dominique Babski
Olivier Huguen
Charles-Edouard Minet
Anne-Sophie Mach
Rémy Martin

Secrétaires de rédaction :
Cécile Derreumaux
Christelle Blaind

ISSN 2265-7991

Le mot de la présidente



Nommée Présidente du tribunal administratif de Lille depuis le 29 mars 2014, je rends hommage à l'action de mon prédécesseur, qui a créé ces « Cahiers de jurisprudence » du Tribunal administratif de Lille, afin de faire connaître et d'explicitier la production jurisprudentielle du Tribunal.

J'ai le plaisir de vous présenter ce nouveau numéro qui recense les jugements les plus marquants adoptés par le Tribunal pendant la période de janvier à avril 2014. Ces jugements sont présentés sous forme d'« abstracts », qui soulignent l'apport (ou les apports) de chacun d'eux sur le plan jurisprudentiel.

Reflétant le travail de chacune des six chambres du tribunal, ils présentent un éventail de la diversité des questions posées au juge administratif.

Les réponses apportées par le tribunal à ces questions nouvelles s'inscrivent dans un cadre jurisprudentiel, qui, depuis deux siècles, s'efforce d'articuler la défense des libertés du citoyen et l'efficacité de l'action administrative.

Bonne lecture !

CONTRIBUTIONS ET TAXES

IMPOT SUR LE REVENU – INVESTISSEMENT OUTRE-MER – AGREMENT PREALABLE

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'article 199 undecies B du code général des impôts, les investissements productifs, réalisés par des entreprises qui ne participent pas à l'exploitation mais qui les donnent en location à une entreprise exerçant son activité dans un département d'outre-mer, ne doivent recevoir l'agrément préalable du ministre chargé du budget que lorsque le montant des investissements excède 300 000 euros par programme et par exercice. Le seuil de 300 000 euros doit s'apprécier au regard de l'entreprise qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan et qui est la seule bénéficiaire de l'avantage fiscal. Il résulte des travaux parlementaires qu'est sans incidence la circonstance que l'entreprise locataire des investissements productifs les utilise dans le cadre d'un programme d'investissements dont le montant total excéderait le seuil d'un million d'euros, qui n'est opposable qu'aux entreprises qui réalisent les investissements productifs et participent directement à leur exploitation (6 février 2014 4^{ème} chambre n° 1102342)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE – BASE IMPOSABLE – SUBVENTION DIRECTEMENT LIEE AU PRIX DES PRESTATIONS DE SERVICE

La garantie de recettes qu'un syndicat intercommunal pour les transports urbains verse à une société d'économie mixte, qui exploite le réseau urbain de transports publics de voyageurs, dans le cadre d'une convention de délégation de service public constitue la contrepartie d'une prestation de service offerte aux usagers du service public. La garantie de recettes, dont le montant forfaitaire n'est pas directement corrélé à l'évolution des tarifs fixés pour les usagers et n'est pas calculé en vue de couvrir l'insuffisance de recettes résultant de la tarification mais en fonction des coûts fixes ou variables liés à l'exploitation, ne peut être regardée comme une subvention directement liée au prix des prestations et comme devant être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 266 du code général des impôts. (13 mars 2014 4^{ème} chambre n° 1100731)

IMPOT SUR LE REVENU – REGIME DES IMPATRIES ANTERIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2008 – FOOTBALLEUR PROFESSIONNEL

Un salarié détaché, appelé par une entreprise établie dans un autre Etat à occuper un emploi dans une entreprise établie en France au sens de l'article 81 B du code général des impôts doit implicitement mais nécessairement conserver un lien avec son entreprise d'origine. Un footballeur professionnel, qui est transféré définitivement d'un club étranger vers un club français et qui n'a plus de lien avec son club d'origine, n'entre pas dans le champ de ces dispositions dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2008 et doit soumettre à l'impôt sur le revenu la prime d'impatriation versée par le club français (10 avril 2014 4^{ème} chambre n° 1104457, 1104458 et 1303793)

ETRANGERS

ETRANGERS – CARTE DE SEJOUR PORTANT LA MENTION « CE – MEMBRE DE FAMILLE » - NOTION DE MEMBRE DE LA FAMILLE AU SENS DE L'ARTICLE 2 DE LA DIRECTIVE 2004/38/CE DU 29 AVRIL 2004.

L'article 3 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres s'applique aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité. En vertu de l'article 2 de cette directive, constitue un « membre de famille », le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un Etat membre, si, conformément à la législation de l'Etat membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'Etat membre d'accueil.

Pour l'application de ces dispositions, d'une part, un contrat de vie commune et une déclaration de cohabitation légale constituent des partenariats enregistrés au sens de la législation belge ; d'autre part, le pacte civil de solidarité doit être regardé, eu égard à ses effets dans un grand nombre de situations sociales juridiquement protégées, comme équivalent au mariage au sens de la directive du 29 avril 2004. Dès lors, la législation française doit être regardée comme considérant au sens de cette directive que les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage. Par suite, un étranger ayant contracté, avec un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, un partenariat enregistré selon la législation belge, est fondé à se prévaloir, en France, de la qualité de partenaire. Commet ainsi une erreur de droit le préfet, qui pour refuser de délivrer à cet étranger une carte de séjour portant la mention « CE – membre de famille », se fonde sur la circonstance qu'il n'avait pas la qualité de « conjoint » de la ressortissante belge qu'il accompagnait et n'examine pas son droit à séjourner en France au regard des dispositions des articles L. 121-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (5 février 2014 6^{ème} chambre n° 120463)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

FONCTION PUBLIQUE- IMPUTABILITE AU SERVICE D'UN ARRET DE MALADIE- AGRESSION SUR LE LIEU DE TRAVAIL- REFUS D'IMPUTABILITE AU SERVICE SANS MEME ENTENDRE L'AGENT AGRESSE ALORS QUE LE CARACTERE PERSONNEL DE L'AGRESSION N'EST PAS ETABLI

Mme L., agent public, a fait l'objet de propos insultants sur son lieu de travail et alors qu'elle était en service, de la part d'un de ses collègues. Le responsable hiérarchique l'a autorisée, à la suite de cet incident, à rentrer chez elle compte tenu de son état anxieux et les arrêts de travail attestaient d'un syndrome anxio-dépressif attribué au contexte professionnel. En dépit de ces éléments, la collectivité a considéré que cet incident était d'ordre personnel et qu'en conséquence l'arrêt de travail ne pouvait être imputable au service.

Si la charge de la preuve du lien direct de l'accident ou de l'affection avec le service incombe à l'agent, la collectivité ne pouvait opposer ce refus compte tenu des éléments médicaux produits, sans même entendre l'agent qui le demandait et sans aucune diligence ou enquête établissant le caractère personnel de l'agression. (11 février 2014 1^{ère} chambre n° 1201179)

Sur la reconnaissance comme accident de service d'une altercation sur le lieu de travail et pendant l'exercice des fonctions : de la part d'un usager : *TA Amiens 15 novembre 1983, aux tables, p. 764* ; de la part d'un supérieur : *Conseil d'Etat : 30 juin 1989, n° 57916,*

ENVIRONNEMENT

LOI SUR L'EAU – PRESCRIPTIONS IMPOSEES AUX PROPRIETAIRES D'UNE DIGUE DE PROTECTION CONTRE L'INONDATION EXISTANT A LA DATE DU 1^{ER} JANVIER 2008 – COMPETENCE DU PREFET POUR DETERMINER LA CLASSE A LAQUELLE L'OUVRAGE APPARTIENT ET POUR EN DEDUIRE LA NATURE DES PRESCRIPTIONS DEVANT ETRE IMPOSEES AUX PROPRIETAIRES.

Les dispositions du II de l'article R. 214-115 du code de l'environnement et celles de l'article 14 du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques permettent au préfet d'imposer des prescriptions aux propriétaires d'ouvrages existant à la date du 1^{er} janvier 2008. S'agissant des digues de protection contre les inondations, la nature des prescriptions dépend du classement de sécurité de la digue, lequel résulte lui-même, selon l'article R. 214-113, de la hauteur de l'ouvrage et de l'importance de la population qu'il protège. Si cet article ne désigne pas l'autorité compétente pour déterminer ce classement, le préfet, à qui il incombe de fixer les prescriptions applicables, est nécessairement compétent pour procéder préalablement à la classification de la digue considérée (30 janvier 2014 30 janvier 2014 n° 1106623 et 1106625)

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS - PASSATION

Il résulte des dispositions du II de l'article 53 du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret du 17 décembre 2008, que le pouvoir adjudicateur, qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, doit indiquer, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement du marché, les critères de jugement des offres par ordre décroissant d'importance.

La circonstance que le règlement de la consultation ne prévoyait que la remise d'une note d'intention dont le contenu était laissé à la libre appréciation des candidats et dont le pouvoir adjudicateur estimait ne pas être en mesure de déterminer le poids dans l'appréciation globale des offres n'est pas, à elle seule, de nature à justifier que la complexité du projet faisait obstacle à la pondération des critères de jugement des offres.

Toutefois, eu égard à l'état d'avancement des prestations du marché, et compte tenu de l'intérêt général de l'opération engagée par le pouvoir adjudicateur, la requête tendant à l'annulation du marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension d'un centre hospitalier est rejetée (18 février 2014 2^{ème} chambre n° 1104108)

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS - PASSATION

Les dispositions de l'article 10 du code des marchés publics posent le principe de l'obligation pour le pouvoir adjudicateur d'allotir ses prestations afin de susciter la plus large concurrence. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut recourir à un marché global si l'allotissement est de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations, ou encore s'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

Ainsi, la réduction significative du coût de ces prestations constitue, dès lors qu'elle est démontrée au moment du choix entre allotissement ou marché global, un motif légal de dévolution en marché global.

Annulation du marché conclu entre la Région et la société B ... pour la réalisation de prestations de déménagement des établissements publics locaux d'enseignement au motif que la réduction du coût desdites prestations n'avait été établie qu'au stade de l'analyse des offres. (18 février 2014 2^{ème} chambre n° 1104136)

PREEMPTION

PREEMPTION – NECESSITE DE TRANSMETTRE LA DECISION D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION AU CONTROLE DE LEGALITE AVANT L'EXPIRATION DU DELAI D'EXERCICE DE CE DROIT – EXCEPTION DANS LE CAS D'UNE DECISION DE PREEMPTION EN ESPACE NATUREL SENSIBLE PRISE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, AGISSANT PAR DELEGATION DE CETTE ASSEMBLEE.

Les décisions d'exercer le droit de préemption doivent en principe acquérir un caractère exécutoire, et donc être transmises au préfet dans le cadre du contrôle de légalité, avant l'expiration du délai légal d'exercice de ce droit. Toutefois, s'agissant des décisions prises par le président du conseil général, sont seules soumises à l'obligation de transmission, en application de l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par délégation du conseil général en application de l'article L. 3211-2 du même code. Or la délégation consentie par le conseil général à son président en matière de droit de préemption des espaces naturels sensibles repose sur l'article L. 3221-12 de ce code. Il en résulte que, dans cette hypothèse, la décision de préemption n'a pas à être transmise au contrôle de légalité. (16 janvier 2014 5^{ème} chambre n° 1104866)

PROCEDURE

PROCEDURE – EXPERTISE - RECUSATION

En vertu des dispositions combinées des articles R. 621-5, R. 621-6 et L. 721-1 du code de justice administrative, les experts ou les sages sont, avant d'accepter d'être désignés en cette qualité, tenus de porter à la connaissance du président de la juridiction s'ils ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque. Ils peuvent être récusés, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute leur impartialité.

La circonstance que M. L., antérieurement à sa désignation en qualité de sage, aurait participé activement à la première réunion d'expertise ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, constituer une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité. Rejet des conclusions des requêtes tendant à sa récusation. (18 février 2014 2^{ème} chambre n° 1306030, 1306063, 1306070).

RESPONSABILITE HOSPITALIERE

RESPONSABILITE HOSPITALIERE – FAUTE COMMISE PAR L'UNITE DE CONSULTATION ET DE SOINS AMBULATOIRES D'UN CENTRE PENITENTIAIRE DANS LE DIAGNOSTIC ET LE SUIVI MEDICAL D'UNE PERSONNE INCARCEREE.

Constitue une faute de nature à engager la responsabilité d'un centre hospitalier, auquel est rattachée l'unité de consultation et de soins ambulatoires d'un centre pénitentiaire, la prise en charge médicale défectueuse d'une personne incarcérée, connue pour ses antécédents de toxicomanie, ayant fait perdre à l'intéressé une chance d'échapper au risque de suicide qui s'est réalisé. (5 février 2014 6^{ème} chambre n° 1203711)

SALARIES PROTEGES

SALARIES PROTEGES – PROTECTION EN CAS DE NON-RENOUVELLEMENT AU-DELA DU TERME D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE – DELAI DE SAISINE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL NON PRESCRIT A PEINE DE NULLITE.

Si, en vertu de l'article L. 2421-8 du code du travail, la rupture d'un contrat à durée déterminée arrivé à son terme ne peut intervenir qu'après constatation par l'inspecteur du travail, saisi par l'employeur un mois avant l'arrivée du terme, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire, un tel délai n'est pas prescrit à peine de nullité et sa méconnaissance n'entache pas d'irrecevabilité la saisine de l'inspecteur du travail. (19 février 2014 6^{ème} chambre n° 1301033)

Rappr. Cass. Soc., 27 septembre 2007, n° 06-41.086 ; Cass. Soc., 10 décembre 2003, n° 01-44.703

SALARIES PROTEGES – LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE – OBLIGATION DE RECLASSEMENT

L'obligation pour l'employeur de rechercher le reclassement du salarié ou de s'assurer que son reclassement est impossible s'applique même dans le cas où, comme en l'espèce, la demande de licenciement est consécutive au refus par l'intéressé d'accepter une modification de son contrat de travail et que les autres emplois susceptibles de lui être proposés sont régis par des clauses identiques.

Commet une erreur de droit le ministre du travail qui, pour considérer que l'employeur avait satisfait à son obligation de reclassement, a estimé que ce dernier n'avait pas à proposer à des salariés protégés, ayant refusé une modification de leur contrat de travail afin de poursuivre leurs fonctions sur l'unique site restant de la société, des postes de reclassement refusés par d'autres salariés, quand bien même ces propositions impliquaient les mêmes modifications de leur contrat de travail que celles précédemment refusées. (19 février 2014 6^{ème} chambre n° 1303182-1303183 (2 espèces))

Cf. CE, 17 mai 2000 n° 194962 ; Cass. Soc., 29 septembre 2009, n° 08-43.085

TRAVAIL/EMPLOI

TRAVAIL - RADIATION DE LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI – MOTIF LEGITIME D'ABSENCE A UNE CONVOCATION

En vertu des dispositions des articles L. 5412-1-3° et R. 5412-5-2° du code du travail, un allocataire est radié de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée minimale de deux mois s'il refuse de répondre à une convocation adressée par Pôle Emploi, à moins qu'il puisse justifier d'un motif légitime d'absence.

Si l'article R. 5411-10 du code du travail prévoit qu'est réputée immédiatement disponible pour occuper un emploi la personne qui s'absente de son domicile habituel, après en avoir avisé Pôle Emploi, dans la limite de trente-cinq jours dans l'année civile, ces dispositions ne dispensent pas le demandeur d'emploi, qui a reçu une convocation à un entretien, de justifier d'un motif légitime d'absence, qui ne saurait résulter du recours à une « journée d'absence autorisée » par les dispositions précitées. (19 février 2014 6^{ème} chambre n° 1202996)

TRAVAIL – DECISIONS D'HOMOLOGATION DU DOCUMENT DE L'EMPLOYEUR EN CAS DE LICENCIEMENT ECONOMIQUE (ARTICLE L. 1233-24-4 DU CODE DU TRAVAIL)

1. La circonstance que le dossier transmis à l'autorité administrative ne contient pas le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'homologation du document unilatéral de l'employeur, dès lors que ce procès-verbal n'a pas à être obligatoirement transmis et que les informations portées à la connaissance de l'administration ont été en l'espèce suffisantes pour lui permettre notamment de contrôler le contenu du PSE et les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article D. 1233-14-1 du code du travail.

2. La circonstance que le comité d'entreprise, consulté en application de l'article L. 1233-58 du code du travail, aurait refusé d'émettre un avis n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'information et de consultation de cet organisme, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que ses membres ont été régulièrement mis en mesure de rendre un avis.

Cf. CE, 22 octobre 2008 n° 301603 ; TA Nîmes, 6 décembre 2013, n° 1302452

3. En cas de plan de cession avec licenciements pour motif économique d'une société placée en liquidation judiciaire et appartenant à un groupe, l'administrateur judiciaire doit rechercher, avant tout licenciement, les possibilités de reclassement des salariés à l'intérieur de ce groupe, parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'organisation permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel. Il appartient au juge de vérifier s'il est justifié d'une recherche préalable, effective et sérieuse en vue d'un tel reclassement, sans qu'il lui incombe de constater, au préalable, l'existence de possibilités de reclassement au sein du groupe.

4. L'obligation de reclasser les salariés dont le licenciement est envisagé et d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi répondant aux moyens du groupe n'incombe qu'à l'employeur. Il en résulte qu'une société relevant du même groupe que l'employeur n'est pas, en cette seule qualité, débitrice envers les salariés qui sont au service de ce dernier d'une obligation de reclassement et qu'elle ne répond pas, à leur égard, des conséquences d'une insuffisance des mesures de reclassement prévues dans un plan de sauvegarde de l'emploi.

Cf. Cass. Soc., 13 janvier 2010, n° 08-15.776 ; TA Montreuil, 28 février 2014, n° 1310820

5. Il appartient à celui qui conteste un plan de sauvegarde de l'emploi de démontrer précisément en quoi ce plan serait insuffisant au regard des moyens de l'entreprise.

Cf. Cass. Soc., 8 juillet 2009, n° 08-42.904

6. L'existence, au sein d'un plan de sauvegarde de l'emploi, d'une indemnité extra-légale, destinée à réparer le préjudice subi par les salariés licenciés n'est pas au nombre des mesures devant être prévues dans le cadre d'un tel plan et n'est pas de nature à éviter les licenciements ou en limiter le nombre et faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne peut être évité. Par suite, un requérant ne saurait utilement se prévaloir de l'absence d'une telle indemnité pour démontrer que les mesures contenues dans le PSE seraient insuffisantes au regard des moyens du groupe auquel appartient l'entreprise placée en liquidation judiciaire.

7. Le juge administratif exerce un contrôle normal sur les décisions d'homologation du document unilatéral de l'employeur. (26 mars 2014 6^{ème} chambre n° 1307584 ; 9 avril 2014 6^{ème} chambre n° 1400221)

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

URBANISME – REVISION OU MODIFICATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLU ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION – PUBLICATION INCOMPLETE JUGEE SANS INFLUENCE, EN L'ESPECE, SUR LA LEGALITE DE LA DELIBERATION APPROUVANT LE PLU.

Selon l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de la concertation doit être affichée en mairie et une mention de cet affichage insérée dans un journal diffusé dans le département. En l'espèce, il n'était pas établi que l'affichage de cette délibération avait été mentionné dans un journal diffusé dans le département. Le tribunal juge toutefois que, dans les circonstances de l'espèce, cette omission reste sans influence sur la légalité de la délibération approuvant le PLU, dès lors, en particulier, qu'il n'est pas allégué qu'elle aurait eu des conséquences sur le déroulement de la concertation.

URBANISME – REVISION OU MODIFICATION D'UN PLU – UTILISATION DE LA PROCEDURE DE REVISION SIMPLIFIEE EN LIEU ET PLACE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION – ABSENCE D'ILLEGALITE, LA PROCEDURE EMPLOYEE ETANT PLUS RIGOREUSE QUE CELLE QUI ETAIT NORMALEMENT REQUISE.

La commune avait eu recours à la procédure de révision simplifiée de son PLU afin de modifier le classement de deux secteurs. Or cet objet ne correspond pas aux hypothèses, définies par l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, dans lesquelles il est possible d'avoir recours à la procédure de révision simplifiée. Le tribunal juge toutefois que cette erreur dans le choix de la procédure à suivre, qui n'a pas exercé d'influence sur le contenu de la délibération attaquée, n'est pas de nature à l'entacher d'irrégularité, dès lors que les changements apportés en l'espèce au PLU entraient dans le champ de la procédure de modification de ce document, laquelle est moins contraignante que la procédure de révision simplifiée. (13 février 2014 5^{ème} chambre n° 1101430)

URBANISME-AUTORISATION D'URBANISME-ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE-NECESSITE D'UNE NOTE JUSTIFICATIVE DES TRAVAUX DANS LE DOSSIER DE DEMANDE

La loi du 25 mars 2009 a autorisé des dérogations au plan local d'urbanisme pour des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à des logements existants (cinquième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme).

- Même si l'article L. 123-5 ne vise que l'autorité délivrant les permis de construire, ces dispositions sont applicables aux travaux soumis à déclaration préalable.

- Des travaux d'accessibilité permettant l'accès de la personne handicapée depuis son logement à son véhicule, rentrent dans ce cadre, notamment lorsque sont imposées des contraintes de stationnement dans les documents d'urbanisme.

- En application de l'article R. 431-31 du code de l'urbanisme, le dossier doit comprendre une note justifiant la nécessité de la dérogation au règlement d'urbanisme pour permettre l'accessibilité du logement à la personne handicapée. Cette note ne peut être constituée par le formulaire CERFA de déclaration préalable alors même qu'y est mentionnée la qualité de personne handicapée. (4 mars 2014 1^{ère} chambre n° 1104697)

V. TA de Montreuil 23 février 2012 n° 1104319